

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP

Le dix décembre deux mille vingt et un à 18h30,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale,
sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 34
DATE DE LA CONVOCATION	03/12/2021
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	17/12/2021

OBJET :

**Ski de fond sur le site de Gap-Bayard - Renouvellement de la convention avec
l'association Nordic Alpes du Sud - Saison 2021/2022**

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , M. Jérôme MAZET ,
Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc
AUGUSTE , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre
MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M.
Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M.
Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa
FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Sabrina
CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTROYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ ,
M. Christophe PIERREL , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Michel
BILLAUD

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Rolande LESBROS procuration à Mme Catherine ASSO, Mme Solène FOREST
procuration à M. Alain BLANC, Mme Chiara GENTY procuration à Mme Maryvonne
GRENIER, M. Alexandre MOUGIN procuration à Mme Mélissa FOULQUE, M. Bruno PATRON
procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Pauline FRABOULET procuration à M. Nicolas
GEIGER, M. Eric GARCIN procuration à M. Christophe PIERREL, Mme Pimprenelle
BUTZBACH procuration à Mme Charlotte KUENTZ

Absent(s) :

Mme Isabelle DAVID

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Jérôme MAZET,
ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions
qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Par délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 1990, la ville de Gap a instauré une redevance ski de fond sur le site de Gap-Bayard.

La commune est adhérente à l'association Nordic Alpes du Sud, qui a pour objet le développement touristique et la promotion des activités nordiques sur les départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence.

Nordic Alpes du Sud regroupe une soixantaine d'adhérents qui gèrent 25 domaines nordiques des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence afin de mutualiser les compétences dans de nombreux domaines (logistique, vente de forfaits en ligne, réciprocité, communication, promotion touristique, formation, ...).

La présente convention fixe les modalités de perception de la redevance acquittée par les utilisateurs des pistes de ski de fond, balisées et entretenues, du domaine de Bayard. L'association perçoit les redevances pour le compte de la commune, qui s'engage à reverser 15% de ce montant au titre des opérations de développement, de promotion du ski de fond et des activités nordiques menées par l'association, conformément à son objet statutaire.

La signature de cette convention implique l'adoption, chaque année, par la commune, de certains tarifs régionaux et nationaux, afin d'assurer la réciprocité entre les domaines skiables, faisant partie du réseau Nordic Alpes du Sud / Nordic France. Les tarifs sont fixés par décision de Monsieur le Maire, en vertu de la délibération du 28 mai 2020, lui donnant délégation pour la fixation des tarifs municipaux.

La présente convention est établie pour une durée de 1 an renouvelable.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 1er décembre 2021 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association Nordic Alpes du Sud, portant sur les modalités de fixation des tarifs et les conditions de perception de la redevance sur les domaines skiables.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42



Le Conseiller Municipal Délégué

Jean-Louis BROCHIER

Transmis en Préfecture le : 21 DEC. 2021

Affiché ou publié le : 21 DEC. 2021

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

ANNEXE A LA DELIBERATION XXXXXXXXXXXXX

CONVENTION

**pour la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs
d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de
neige non motorisés autres que le ski alpin
Saison 2021/2022**

ENTRE

La Commune de XXXXXXXXXXXX, représentée par son **Maire**, XXXXXXXXXXXXXXXX,
dûment autorisé par délibération XXXXXX en date du XXXXXXXXXXXX,
Ci-après désignée "la collectivité", d'une part,

ET

L'association NORDIC ALPES DU SUD dont le siège social est situé à Villard Saint Pancrace,
représentée par sa Présidente, Madame Marine MICHEL, et qui déclare répondre aux conditions fixées
par l'article 84 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985,
Ci-après désignée "l'association", d'autre part,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la
montagne, notamment ses articles 81 à 84,

Vu l'Art L.2333-81 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du XXXXXXXXXXXX fixant les tarifs de la redevance ski de fond pour la saison
hivernale 2016/2017,

VU la délibération du XXXXXXXXXXXX fixant les modalités de perception de la redevance et
confiant désormais celle-ci à l'association NORDIC ALPES DU SUD dans le cadre d'une convention,

VU les statuts de l'association NORDIC ALPES DU SUD,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de perception pour le compte de la collectivité de
la redevance instituée par délibération pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement
damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique nordique sur le territoire de la
collectivité.

L'association assurera les actions de promotion consécutives à l'instauration de la redevance
et la vente des titres d'utilisation.

L'association pourra dans le cadre de cette mission, après en avoir informé la collectivité,
procéder à toute action d'information sur le site, mettre en place toute campagne de promotion destinée
à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité.

Un budget prévisionnel des dépenses inhérentes à cette mission spécifique devra être fourni
par l'association à la collectivité à chaque début de saison.

ARTICLE 2 : Modalités et conditions de perception de la redevance

La redevance sera perçue en contrepartie de la délivrance de titres correspondant aux catégories d'usagers et selon les tarifs définis par la collectivité.

La délivrance des titres et l'encaissement du montant de la redevance correspondante seront assurés par le ou les détaillants dûment mandatés à l'effet des présentes par NORDIC ALPES DU SUD, tels que précisés en annexe 1.

Pour la perception de la redevance, l'Association édite les titres suivants :

Intitulé du titre	Catégorie
Nordic Pass Adulte National (+ 16 ans) Après le 15/11/2021	
Nordic Pass Adulte National Primeurs (+ 16 ans) Du 01/10 au 15/11/2021	
Nordic Pass Jeune* National Après le 15/11/2021 (*6 à 16 ans révolu, prise en compte de l'âge le jour de l'achat du pass)	
Nordic Pass Jeune* National Primeurs Du 01/10 au 15/11/2021 (*6 à 16 ans révolu, prise en compte de l'âge le jour de l'achat du pass)	
Nordic Pass Alpes du Sud Saison (adulte) Après le 15/11/2021	
Nordic Pass Alpes du Sud Saison Super Primeur (adulte). Du 01/10 au 15/11/2021	
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine (adulte)	
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine (Jeune)	
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine (adulte – 2 personnes et plus)	
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine (Jeune – 2 personnes et plus)	
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 1 personne (journée)	
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 1 personne (semaine)	
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 1 personne (saison)	
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 2 personnes (journée)	
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 2 personnes (semaine)	
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – famille (journée)	
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – famille (semaine)	
Insérer ci-dessous uniquement les titres à validité locale - Ceux de cette liste retenus par la collectivité - Et ceux à validité locale que vous créez en supplément.	
Nordic Pass Saison Site (adulte)	Les tarifs de ces titres font l'objet d'une décision locale
Nordic Pass Journée (adulte)	
Nordic Pass Jeune (10 à 16 ans)	
Nordic Pass 3 heures (adulte)	
Nordic Pass Duo (pour 2 personnes)	
Nordic Pass Trio (3 personnes)	
...	
Cartes RFID	
...	

Dans le cadre de conventions spécifiques, bénéficient de tarifs préférentiels :

- les jeunes licenciés des clubs de ski nordique de la Région Sud : tarif 15€ / jeune.
- les établissements de climatisme / sport adapté dans le cadre de séances pédagogiques ou thérapeutiques : tarif 15€ / personnes – (forfait non nominatif).

L'association, qui percevra les recettes de ces forfaits, s'interdit de faire confectionner et diffuser tout autre titre que ceux définis ci avant.

Sont exonérés de la redevance :

- les enfants de moins de 10 ans (pas de titre spécifique) sur le département des Hautes-Alpes des Alpes de Haute-Provence (à l'exception de la Vallée de l'Ubaye : - 6 ans).
- les enfants de moins de 16 ans scolarisés dans le département pratiquants le ski de fond dans le temps scolaire. (pas de titre spécifique).
- les seniors de plus de 75 ans

- les possesseurs des titres annuels nationaux émis par les collectivités locales acceptant le régime de libre circulation de l'association Nordic France.
- les accompagnants (2 au maximum) d'une personne handicapée à condition que celle-ci soit titulaire d'une carte d'invalidité attestant d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 %. (pas de titre spécifique)
- les moniteurs nordiques ayant conventionné avec un domaine adhérent à NORDIC ALPES DU SUD

Les tarifs sont fixés chaque année par décision de la commune.

ARTICLE 3 : Modes de vente

La vente s'effectue de deux manières différentes :

- 1/ Dans le cadre de la régie de la collectivité directement sur le domaine nordique enneigé et auprès de points de vente désignés par la collectivité
- 2/ Par Internet, notamment sur le site de NORDIC ALPES DU SUD. La commercialisation des forfaits est également possible sur d'autres sites internet (ex : de la collectivité, de l'office de tourisme, du domaine...)

ARTICLE 4 : Modalités de reversions dans le cadre de la vente par Internet sur le site de l'association

Les titres vendus

Par Internet l'association peut vendre pour le compte des collectivités l'ensemble des titres mentionnés à l'article 2.

Les paiements seront effectués sur le compte bancaire de la structure gestionnaire du domaine ou sur le compte bancaire de l'association ouvert à l'agence du Crédit agricole de Briançon.

Affectation du produit des titres vendus sur Internet

- Pour l'achat d'un pass réciproitaire (pass national, pass massif, pas multi domaine) l'acheteur du titre affecte le produit de son achat au domaine de son choix.
 - Pour l'achat de tout autre pass, l'argent est automatiquement affecté au domaine concerné.
- La traçabilité de l'affectation est enregistrée sur le serveur et produit un état.

Reversement à la collectivité

Si l'association perçoit l'argent des ventes en ligne de la collectivité sur son compte bancaire, elle lui reversera l'intégralité des sommes perçues après déduction des frais bancaires.

L'association devra régler le montant des préventes avant le 31 décembre 2021.

L'association devra régler le montant des ventes en lignes hors préventes avant le 31 mai 2022.

ARTICLE 5 : Reversement de la redevance

Chaque versement effectué sur le compte du comptable public sera accompagné d'un état justifiant les ventes sur Internet pour la collectivité désignée.

L'intégralité du produit de la redevance hors paiement par Internet sera versée dans la caisse du receveur de la collectivité.

Les versements s'effectueront au vu des états d'encaissement de la redevance certifiés par la collectivité et/ou le/la président(e) de l'association qui tiendra en contrepartie une comptabilité précise du nombre de forfaits édités et vendus par la collectivité.

ARTICLE 6 : Rétrocession. Affectation du produit de la redevance

La collectivité versera au cours de la saison à l'association, 12% du montant total des redevances perçues après déduction des frais bancaires et dans tous les cas au plus tard le 31 mai 2022.

La collectivité s'engage à affecter le produit de la redevance de la manière suivante :

- 88 % à l'entretien et à l'extension des pistes et installations nordiques de la collectivité,
- 12 % au profit de l'association, au titre des opérations menées par celle-ci pour le développement et la promotion du ski de fond et des activités nordiques conformément à la mission qui

lui a été dévolue dans le cadre de l'article 1 de la présente convention et conformément à son objet statutaire.

ARTICLE 7 : Versement au profit de l'association

La collectivité versera à l'association le montant prévu à l'article 6 ci avant par un versement global ou des versements mensuels sur la base d'états (saison ou mensuels).

ARTICLE 8 : Compte rendu d'activité

A la fin de chaque saison hivernale, l'association présentera à la collectivité un rapport d'activité et un bilan financier justifiant de l'emploi des fonds perçus.

Aussi, l'association devra tenir et présenter une comptabilité lui permettant de justifier de l'ensemble de ses recettes par catégories d'activités ainsi que l'ensemble de ses dépenses.

A la fin de chaque saison hivernale, l'association pourra présenter à la collectivité un état visé par son président qui récapitulera le nombre de titres édités, le nombre de titres vendus et le produit de la redevance perçue.

ARTICLE 9 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de un an.

Elle pourra être renouvelée par échange de courrier simple entre la collectivité et l'association.

La présente convention pourra de plein droit être résiliée par chacune des parties pour non respect des obligations contractuelles et ce, après mise en demeure restée infructueuse et moyennant un préavis de deux mois.

ARTICLE 10 : Contrôle administratif

L'association s'engage à se soumettre à tout contrôle administratif et juridictionnel concernant les conditions de perception et de reversement au Trésor Public de la redevance.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

Les conflits qui pourraient résulter de l'application de la présente convention sont du ressort exclusif du tribunal administratif de Marseille.

Fait à

Le Maire de la commune

La Présidente de Nordic Alpes du Sud

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Marine MICHEL,
Conseillère départementale du canton de
Briançon 1